

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Table des matières

I.	TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL.....	2
II.	EXPOSÉ DES MOTIFS	3
III.	COMMENTAIRES DES ARTICLES.....	3
IV.	FICHE FINANCIERE	3

I. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 8, et l'article 4, paragraphe 5, de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme;

Vu les avis de ...

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'enregistrement, la notification et la communication des informations en application de l'article 2 et de l'article 4 de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme sont organisés par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme. Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 2, paragraphe 8, et de l'article 4, paragraphe 5 du projet de loi précité et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'enregistrement, la notification et la déclaration des opérateurs de plateforme se fasse par voie électronique sécurisée.

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article 1^{er} précise que les modalités en matière d'enregistrement, de notification et de déclaration des opérateurs de plateforme se font par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Les articles 2 et 3 ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

IV. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme n'aura pas de répercussions budgétaires.

La fiche financière annexée au projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme fait état des coûts informatiques et des coûts en personnel engendrés par l'adoption du projet de loi dans son ensemble, de sorte que ces coûts ne sont plus reflétés ici.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de la loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances/ACD
Téléphone :	247 82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal précise la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	19/05/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Vu que les charges administratives dépendent fortement du niveau d'informatisation des systèmes des destinataires, une estimation du coût s'avère impossible.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Au plus tard au moment de la date d'échéance des premières obligations de déclarations des opérateurs de plateformes.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Formation du personnel de l'ACD aux nouvelles obligations légales découlant de la loi.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)